

Décret exécutif n° 05-469 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre la détermination et le classement des zones de montagne ainsi que leur regroupement en massifs montagneux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre :

— la détermination des communes qualifiées de zones de montagne,

— le classement des zones de montagne au titre de la catégorie dont elles relèvent conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée,

— la distinction entre les zones de montagne en matière de densité de population et de caractéristiques de chaque zone,

— le regroupement de ces zones de montagne en massifs montagneux.

Art. 2. — Sur la base des critères fixés par les articles 2 et 3 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, les études évoquées à l'article 1er ci-dessus sont élaborées par des bureaux d'études, des organismes spécialisés ou tout centre de recherche en matière de géographie économique ou en aménagement du territoire ou en environnement, sur la base de conventions ou de contrats d'études.

Art. 3. — Les études sont élaborées par massif montagneux, en tenant compte des caractéristiques géographiques, économiques et de densité humaine, ces études doivent expressément faire ressortir :

— le diagnostic géographique, économique et social du massif montagneux concerné ;

— les critères, paramètres et autres données significatives utilisées pour l'élaboration de ces études ;

— les propositions de classement en zones de montagne et en catégories de densité telles que définies à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Pour le suivi de l'élaboration des actes prévus à l'article 1er ci-dessus, il est institué une commission interministérielle des études de classement des zones de montagne, dénommée ci-après "la commission", composée des représentants du :

— ministre chargé de l'aménagement du territoire, président,

— ministre chargé des collectivités locales,

— ministre chargé des finances,

— ministre chargé des ressources en eau,

— ministre chargé de l'énergie,

— ministre chargé de l'environnement,

— ministre chargé de l'éducation nationale,

— ministre chargé de l'agriculture,

— ministre chargé du développement rural,

— ministre chargé des travaux publics,

— ministre chargé de la santé,

— ministre chargé des transports,

— ministre chargé de la petite et moyenne entreprise,

— ministre chargé de la culture,

— ministre chargé de l'artisanat,

— ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 5. — La commission est notamment chargée :

— d'examiner et de valider les études et les projets de classement des zones de montagne qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— de définir, le cas échéant, tout aspect des études ou de projets nécessitant un examen complémentaire.

Art. 6. — La commission peut faire appel à toute autre personne en mesure d'apporter une contribution à ses travaux.

Le secrétariat des travaux de la commission est assuré par les services du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Les membres de la commission sont informés du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Art. 7. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 8. — Le ministre chargé de l'aménagement du territoire transmet, pour consultation, les projets de classement aux walis, aux assemblées populaires de wilaya, aux assemblées populaires communales concernées, ainsi qu'à toute institution, organisme ou association dont l'avis peut permettre de favoriser la pertinence et l'efficacité du classement envisagé.

Art. 9. — Au terme de la procédure de consultation, la commission procède à l'examen des avis, observations ou propositions émis et valide le projet de classement par un procès-verbal qui fait ressortir s'il y a lieu l'ensemble des modifications à apporter et les éléments soumis à l'arbitrage.

Art. 10. — Le classement des zones de montagne par massifs montagneux, au sens de l'article 5 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée est prononcé par décret exécutif.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat au titre de l'année universitaire 2004-2005 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2005, au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, des six (6) personnels enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Pour le ministre
de la défense nationale,
Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique,

Rachid HARAUBIA